



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°14

(Mise en ligne le 04/11/2022)

**Réunion du :** Jeudi 3 novembre 2022

**Président :** M. AICARDI Francis

**Présents :** MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, DEBEDANT GUY, PAGANI Sylvain et CASELLA René

**Excusé :**

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
07/01/2023	U15 D1	BONNEL	AUBAGNE FC / LA VALETTE
13/11/2022	U16 D2	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / St HENRI FC
06/11/2022	U15 R	MORINI	BUREL FC / SPORTING TOULON
06/11/2022	U16 KEVIN	MORINI	BUREL FC / St BARTELEMY
28/10/2022	U17 R	MORINI	BUREL FC / AS MAZARGUES
05/11/2022	U14 R	MORINI	BUREL FC / SPORTING TOULON

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

**Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs**  
**Match Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25336706	U15 FEM	22/10/22	USPEG	SC ALLAUCH	SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €
25337030	FEMA 8 D1	22/10/22	FC ST VICTORET	FC ST MITRE LES REMPARTS	FC ST MITRE LES REMPARTS	30 €	10 €	40 €
25337029	FEMA 8 D1	29/10/22	EF SILVACANE	BERRE SC	EF SILVACANE	30 €	10 €	40 €
25264086	U14 EUITE	06/11/22	PHOCEA CLUB	JO ST GABRIEL	PHOCEA CLUB	30 €	10 €	40 €
25336709	U15 FEMA 8	05/11/22	SC ALLAUCH	ASPTT MARSEILLE	SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €
25264236	U14 EUITE	06/11/22	ES MILLOISE	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### DOSSIER N° 25223757 – CA PLAN DE CUQUES / CA GOMBERTOIS (U15 D2 du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

#### DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

### DOSSIER N° 25201194 – O. MALLEMORT / AS SIMIANE COLLONGUES (U15 D2 du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

#### DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.

Informe le club O. MALLEMORT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.

**DOSSIER N° 25339724 – US PELICAN / FC MARTIGUES (U18 Fem. à 8 du 23-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC MARTIGUES.

Considérant que la programmation de la rencontre a été effectuée tardivement.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

**DOSSIER N° 25339781 – FA MARSEILLE FEMININ / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU FC (U15 Fem. à 11 du 23-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU FC.

Attendu que le club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU FC pour en porter bénéfice au club FA MARSEILLE FEMININ.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU FC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU FC.

**DOSSIER N° 24987149 – ES VITROLLES / ES MILLOISE (D3 du 23-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club ES VITROLLES portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club ES MILLOISE sur le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 9 joueurs ayant joués plus de 1 match avec une équipe supérieure du club ES MILLOISE (5 dernières journée) pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que cette rencontre ne se situe pas dans les 5 dernières rencontres.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ES VITROLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLES.

**DOSSIER N° 24968138 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / FC ETOILE HUVEAUNE (D2 du 23-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FC ETOILE HUVEAUNE portant sur la participation et la qualification des joueurs du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE – DJAFFAR MOUSSA OMAR – BOINA NASER – GIUNTOLI ENZO – MARTIN LUCAS – FABRE ANTOINE – MAGHRAOUI MAHAMED SALIM – CHACHUAT AXEL – MAHAMOUD IBRAHIM – DELAUZUN CYRIL – DOUIFI TANGUY – MAURI ENZO – ADDI HAMZA – SAID MANSOUR AYMEN sont inscrits sur la feuille de match plus de 10 joueurs mutés pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs DJAFFAR MOUSSA OMAR - BOINA NASER - GIUNTOLI ENZO – MARTIN LUCAS – FABRE ANTOINE ces joueurs ne sont pas mutés.

Considérant que les joueurs MAGHRAOUI MAHAMED SALIM – CHACHUAT AXEL – MAHAMOUD IBRAHIM ces joueurs sont dispensés de mutation (Art. 117B des Règlements Généraux de la FFF).

Considérant que les joueurs DELAUZUN CYRIL – DOUIFI TANGUY ces joueurs sont mutés hors période.

Considérant que les joueurs MAURI ENZO – ADDI HAMZA – SAID MANSOUR AYMEN ces joueurs sont mutés.

Attendu que le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE n'est pas en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.  
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

**DOSSIER N° 24967621 – US TRETS / FO VENTABREN (D3 du 23-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FO VENTABREN portant sur la participation et la qualification du joueur EL AZIZI MARWAN du club US TRETS ne présentant pas une licence pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.  
Considérant que le joueur EL AZIZI MARWAN du club US TRETS possède une licence enregistrée le 17/10/2022.  
Considérant que le EL AZIZI MARWAN du club US TRETS est régulièrement qualifié au sens de l'Article 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.  
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FO VENTABREN.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FO VENTABREN.

**DOSSIER N° 25224975 – US PUYRICARD / JS PENNES MIRABEAU (U16 D2 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.  
Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

**DOSSIER N° 25336794 – SC St MARTINOIS / JS ISTRES (Fem. U15 à 8 D1 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS ISTRES.  
Informe le club JS ISTRES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS ISTRES.

**DOSSIER N° 25336615 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / FC MARTIGUES (Fem. U15 à 8 D1 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.  
Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

**DOSSIER N° 25336703 – AC LA CASTELLANE / FC BOCAGE FONDACLE (Fem. U15 à 8 D1 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC LA CASTELLANE.  
Informe le club AC LA CASTELLANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC LA CASTELLANE.  
Demande l'enregistrement du score :  
AC LA CASTELLANE (1) UN  
FC BOCAGE FONDACLE (9) NEUF

**DOSSIER N° 25122277 – ISTRES FC / USC MINOTS DE MARSEILLE (Futsal D1 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ISTRES FC.  
Informe le club ISTRES FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ISTRES FC.

**DOSSIER N° 25137943 – ECOLE DES WINNERS / USC ROCASSIERE (Futsal D2 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 24954619 – AS GEMENOS / FC SEPTEMES (D1 du 23-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

## **DOSSIER N° 24968008 – FC ROUSSET SVO / EUGA ARDZIV (D2 du 23-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

## **DOSSIER N° 25337164 – FC AIXOIS / FC ETOILE HUVEAUNE (Fem. à 8 D1 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la feuille de match.  
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel.  
Attendu que le club FC AIXOIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

## **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club FC AIXOIS pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE.  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC AIXOIS (Art.6).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC AIXOIS.

## **DOSSIER N° 25198435 – US VENELLES / AS COUDOUX (U18 D1 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la feuille de match.  
Pris connaissance du rapport de l'officiel.  
Considérant que le club US VENELLES n'a put présenter les licences des joueurs.  
Attendu que le club US VENELLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

## **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club US VENELLES pour en porter bénéfice au club AS COUDOUX.  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US VENELLES (Art.6).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

## **DOSSIER N° 24987148 – SC St MARTINOIS / CA CROIX SAINTE (D3 du 23-10-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

## **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.  
Informe le club SC St MARTINOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

**DOSSIER N° 25337165 – US VENELLES / AIX UNIVERSITE CF (Fem. à 8 D1 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club AIX UCF est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AIX UCF pour en porter bénéfice au club US VENELLES.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AIX UCF et à créditer au compte club US VENELLES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AIX UCF (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AIX UCF.

**DOSSIER N° 24954376 – US TRETTS / GARDANNE BIVER FC (D1 du 30-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club GARDANNE BIVER FC portant sur la participation et la qualification des joueurs CLARA MACHADO CARLOS – SAID AHMED – NOLASCO THIBAUD du club US TRETTS présentant une licence enregistrée le 25/10/2022 alors que cette rencontre devait se dérouler le 16/10/2022 pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que cette rencontre était initialement programmée le 16/10/2022 mais reportée suite à la pénurie de carburant sans que cette rencontre ne démarre.

Considérant que le club US TRETTS n'est pas en infraction avec l'Article 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

**DOSSIER N° 25198440 – SC St MARTINOIS / AS BOMBARDIERE (U18 D1 du 29-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club SC St MARTINOIS.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

Informe le club SC St MARTINOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

\*\*\*\*\*

**Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis**

